

Fédération Romande de Plongée

STATUTS



11 février 2006

SOMMAIRE

| | |
|--|------------------|
| Nom, siège, forme | 3 |
| Buts, moyens, ressources | 4 |
| Adhésions | 5 |
| Membres | 6 |
| Admission | 7 |
| Démission | 8 |
| Exclusion | 9 |
| Organes de l'Association | 10 |
| Assemblée des Délégués | 11 |
| Comité | 14 |
| Vérificateurs des comptes | 16 |
| Bulletin de l'Association | 17 |
| Responsabilité | 18 |
| Dissolution | 19 |
| Règlement intérieur | 20 |
| Règlement du droit de vote à l'Assemblée des Délégués | Annexe I |
| Règlement intérieur | Annexe II |

1. NOM, SIEGE, FORME.

1.1

Sous la dénomination "Fédération Romande de Plongée" (ci-après "Association" ou "FRP") a été constituée une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les dispositions des articles 60 et ss du Code Civil suisse.

1.2

Les présents statuts remplacent et annulent les précédents statuts.

1.3

Le siège de l'Association est :

**Case Postale 611
1001 Lausanne**

Pour simplifier le travail du (de la) secrétaire, le Comité peut modifier en tout temps le siège de l'Association.

1.4

L'Association est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux du (de la) Président(e) avec celle d'un autre membre du Comité.

L'Association n'est responsable de ses obligations financières que jusqu'à concurrence de son actif. Une responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

1.5

L'exercice annuel court du premier janvier au trente-et-un décembre.

2. BUTS, MOYENS, RESSOURCES.

2.1

L'Association a notamment les buts suivants :

- a) réunir les clubs de plongée et les groupes d'intervention désirant adhérer à la FRP.*
- b) tout en assurant la plus grande indépendance interne à ses sections, créer et entretenir un esprit de la plongée propre à nos régions et à leurs besoins.*
- c) stimuler et promouvoir la pratique et l'enseignement de la plongée et de toute autre activité subaquatique.*
- d) encourager les initiatives se rattachant à l'intervention, la recherche, la protection des sites et des eaux et à l'étude du milieu subaquatique.*
- e) développer et enseigner les moyens techniques et les disciplines de la plongée et du sauvetage avec scaphandre autonome.*
- g) faire valoir les intérêts des personnes pratiquant les sports subaquatiques vis-à-vis des institutions et des autorités.*
- h) s'engager à sauvegarder et protéger le monde subaquatique.*

2.2

Pour atteindre ses buts, l'Association peut exercer toutes les activités nécessaires.

2.3

Les ressources financières de la FRP sont les cotisations des membres, les dons et subsides que l'Association peut recevoir et le produit des activités qu'elle organise.

2.4

L'Association est neutre tant confessionnellement que politiquement.

3. ADHESIONS.

3.1

L'Assemblée des Délégués décide des Sociétés, Groupements ou Associations auxquelles l'Association s'affilie ou adhère.

4. MEMBRES.

4.1

Peuvent devenir membre de la FRP tous les clubs de plongée, sociétés de sauvetage ou groupes d'intervention (ci-après appelés "section") qui en font la demande. Chaque membre de cette section (ci-après appelé "membre") peut alors devenir membre à part entière de la FRP, quel que soit son niveau.

4.2

Exceptionnellement un plongeur isolé, quel que soit son niveau, peut devenir membre individuel de la FRP.

4.3

Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée des Délégués.

4.4

La date d'échéance du paiement de la cotisation est décidée par l'Assemblée des Délégués.

4.5

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée des Délégués sur proposition du Comité à tout membre s'étant particulièrement illustré par son activité au sein de l'Association.

4.6

Sont exemptés du paiement de leur cotisation annuelle les membres d'honneur et les membres du Comité élu.

5. ADMISSION.

5.1

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit au Comité qui peut prendre une décision provisoire, sans indiquer les motifs de cette décision.

5.2

Dès son admission provisoire le membre doit s'acquitter de sa cotisation.

5.3

L'acceptation définitive est de la compétence de l'Assemblée des Délégués, à la majorité simple.

5.4

Si un membre fait partie de plusieurs sections de la FRP, il ne sera annoncé qu'une seule fois, par la section de son choix et ne paiera qu'une cotisation .

6. DEMISSION.

6.1

Les démissions doivent être annoncées par écrit au Comité au moins un mois avant la fin de l'exercice en cours.

6.2

La cotisation pour l'année en cours ainsi que les cotisations arriérées restent dues.

7. EXCLUSION.

7.1

L'Association pourra exclure un membre, un groupe de membres ou une section lorsque ceux-ci ne remplissent plus leurs obligations statutaires envers l'Association ou portent préjudice à son renom.

7.2

La proposition d'exclusion sera notifiée au(x) membre(s) ou la section concernés par écrit par le Comité.

7.3

Le Comité est tenu d'entendre le(s) membre(s) ou à la section dont l'exclusion est envisagée, afin de lui(leur) donner l'occasion de s'exprimer et ainsi de pouvoir prendre une décision motivée.

7.4

L'exclusion définitive est du ressort de l'Assemblée des Délégués, à la majorité simple.

7.5

Tous les droits et devoirs des membres s'éteignent avec leur démission ou leur exclusion, de même que toute prétention à la fortune de la FRP. Les cotisations pour l'année en cours et les cotisations arriérées restent dues.

8. ORGANES DE L'ASSOCIATION.

8.1

Les organes de l'Association sont :

- *L'Assemblée des Délégués*
- *Le Comité*
- *La Commission Technique*
- *Les Vérificateurs des Comptes*

9. ASSEMBLEE DES DELEGUES.

9.1

L'Assemblée des Délégués est l'organe suprême de la FRP. Elle se compose des délégués de chaque section membre et du Comité. Tous les membres et membres d'honneur peuvent y assister.

9.2

Chaque section a le droit de vote avec un nombre de voix correspondant au nombre de ses membres cotisant à la FRP, conformément au "Règlement du droit de vote à l'Assemblée des Délégués de la FRP" (annexe I). Les membres individuels ont une voix consultative.

9.3

Le vote par procuration est possible, selon les dispositions du "Règlement du droit de vote à l'Assemblée des Délégués de la FRP" (Annexe I). Le vote par correspondance est exclu.

9.4

Chaque section déléguera au moins un membre de son choix qui représentera cette section à l'Assemblée des Délégués.

9.5

L'Assemblée des Délégués est convoquée par le Comité, au moins trente jours à l'avance, par lettre.

Celle-ci comportera l'ordre du jour.

L'ordre du jour devra obligatoirement comporter :

- lecture des rapports d'activité de chaque section de la FRP*
- fixation du montant de la cotisation annuelle*
- nomination des membres du Comité et des Vérificateurs des comptes.*
- divers.*

9.6

La convocation devra en plus contenir, si possible, les comptes annuels, le budget pour le prochain exercice et les rapports du Comité.

9.7

L'Assemblée des Délégués aura lieu au moins une fois par année.

9.8

Une Assemblée des Délégués extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou lorsque 1/5 des sections en fait la demande.

9.9

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes.

9.10

Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'Association doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix présentes.

9.11

Une Assemblée des Délégués n'est valable que si la moitié des sections ayant le droit de vote est présente.

9.12

Si l'Assemblée des Délégués n'a pu avoir lieu après la première convocation, on convoquera une deuxième Assemblée des Délégués, par lettre, au moins quatorze jours à l'avance. A cette deuxième Assemblée des Délégués aucun quorum ne sera requis. L'ordre du jour ne pourra être modifié d'une convocation à l'autre.

9.13

Le Président ou un autre membre du Comité dirige les débats.

9.14

Aucune décision ne peut être prise sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

9.15

L'Assemblée des Délégués a les compétences que lui donnent la loi et les présents statuts, notamment :

- *élire le Comité*
- *élire les Vérificateurs des Comptes*
- *approuver les comptes et les rapports du Comité*
- *approuver le budget de la FRP*
- *ratifier l'admission ou l'exclusion de membres ou sections*
- *fixer le montant de la cotisation annuelle*
- *modifier les statuts*
- *dissoudre l'Association*

9.16

Le Comité peut limiter la discussion des propositions individuelles à celles qui auront été annoncées par écrit à l'avance. Il devra, dans ce cas, en aviser à temps les sections.

10. COMITE.

10.1

Le Comité de la FRP est nommé par l'Assemblée des Délégués et est valablement composé de :

- *Un(e) Président(e)*
- *Un(e) Vice-Président(e)*
- *Un(e) Trésorier(ère)*
- *Un(e) Secrétaire*
- *Un(e) Responsable du fichier des membres*
- *Un(e) Responsable du matériel FRP*
- *Un(e) Responsable de la coordination technique*

10.2

Il peut s'adjoindre d'un Comité-adjoint élu par l'Assemblée des Délégués comportant :

- *Le nombre de membres supplémentaires nécessaire au bon fonctionnement de la FRP*

10.3

Les droits et devoirs des membres du Comité-adjoint sont les mêmes que ceux des membres du Comité.

10.4

Chaque membre peut être élu à un poste du Comité ou du Comité-adjoint pour un an et est rééligible. Les postes du Comité et du Comité-adjoint ne sont pas cumulables.

10.5

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du (de la) Président(e) ou de deux autres membres du Comité ou du Comité-adjoint. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Elles sont valables si au moins trois membres, dont le(la) Président(e), sont présents.

10.6

En cas d'égalité des voix, le(la) Président(e) ou le(la) Vice-président(e) départage.

10.7

Le Comité a notamment les compétences suivantes :

- *exécuter les décisions de l'Assemblée des Délégués*
- *représenter la FRP vis-à-vis de tiers*
- *prendre les décisions concernant la FRP ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Assemblée des Délégués*
- *planifier les activités à moyen et long terme de la FRP*
- *administrer les finances de la FRP selon le budget voté*
- *prévoir le budget à soumettre à l'Assemblée des Délégués*

11. VERIFICATEURS DES COMPTES.

11.1

L'Assemblée des Délégués élit, pour la durée d'un exercice, deux Vérificateurs de comptes et un suppléant. Ceux-ci vérifient les comptes annuels, la tenue du registre de l'Association et peuvent faire un sondage de caisse en tout temps.

11.2

Ils établissent un rapport pour l'Assemblée des Délégués.

12. BULLETIN DE L'ASSOCIATION.

12.1

La FRP éditera, au besoin, un bulletin servant de lien entre les membres et les sections de la FRP.

12.2

Chaque membre a la possibilité de s'exprimer dans ce bulletin sans, pour autant, engager la responsabilité de la FRP ou de ses organes.

13. RESPONSABILITE.

13.1

*La fortune de l'Association répond seule des engagements de l'Association.
Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.*

14. DISSOLUTION.

14.1

La dissolution de la FRP doit être votée à la majorité des 2/3 des voix par une Assemblée des Délégués extraordinaire convoquée uniquement à cette intention par lettre, trente jours à l'avance.

14.2

La dissolution ne pourra être prononcée si au moins 3 sections décident de continuer l'activité de l'Association.

14.3

Si lors de la liquidation de la fortune de la FRP il subsiste un solde actif, ce solde sera transféré à une association poursuivant un but analogue.

14.4

L'association à laquelle le solde actif sera transféré sera choisie par l'Assemblée des Délégués .

15. REGLEMENT INTERIEUR.

15.1

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée des Délégués.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée des Délégués réunie à Lausanne le 11 février 2006.

Ils entrent en vigueur ce jour.



Le Président



La Secrétaire

FEDERATION ROMANDE DE PLONGEE

Règlement du droit de vote à l'Assemblée des Délégués

(Annexe I aux Statuts)

1.

L'attribution du nombre de voix est basée sur le nombre de membres annoncés au 31 décembre, pour autant que le montant des cotisations ait été réglé (cf. art. 4 à 7 des statuts).

2.

Les membres exempts de cotisation (cf art. 4 des statuts) sont comptés. Les membres qui font partie de plusieurs sections ne sont comptés qu'une fois, dans la section de leur choix.

3.

Les voix sont attribuées de la façon suivante :

1 voix pour 3 à 10 membres

2 voix pour 11 à 20 membres

3 voix pour 21 à 30 membres

On comptera ensuite 1 voix pour chaque tranche de dix membres supplémentaire.

4.

Les membres individuels ont une voix consultative.

5.

Vote par procuration : une section voulant se faire représenter par une autre section devra en aviser le Comité par écrit au moins quinze jours à l'avance. Chaque section ne pourra représenter qu'une seule autre section.

Règlement approuvé par l'Assemblée des Délégués réunie à Martigny le 18 juin 1994.

Il entre en vigueur ce jour.



Le Président



La Secrétaire

FEDERATION ROMANDE DE PLONGEE

REGLEMENT INTERIEUR

(Annexe II, selon art. 15.1 des Statuts)

Article 1.

La FRP est membre de la Fédération Suisse de Sports Subaquatiques (FSSS).

Ce règlement annule et remplace toute version antérieure.

Accépté par l'Assemblée des Délégués le 21 février 2009 à Vernand.



Le Président



La Secrétaire